



STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

**Coordination des Associations de Solidarité Internationale en Bretagne
C.A.S.I.-Bretagne**

ARTICLE 2 - BUT

Cette coordination d'associations a pour but :

- de favoriser l'information mutuelle, l'échange et la formation entre associations de solidarité internationale
- de promouvoir un développement solidaire et durable en partenariat avec des associations du Sud et de l'Est
- de renforcer la citoyenneté et la démocratie par des actions d'éducation au développement durable et par la défense des Droits Humains.
- de mener des études et recherches (ou d'y participer) en relation avec ces objectifs.

Depuis 2005, la CASI Bretagne est Collectif régional, Membre associé du CRID et signataire du texte qui exprime la vision stratégique des collectifs d'ASI à base territoriale.

Toute demande d'adhésion à la CASI présuppose une adhésion à ce texte ainsi qu'à la charte de la CASI Bretagne présentés à tout nouveau membre.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Lorient**

ARTICLE 4 - LES MEMBRES

Font partie de la coordination les associations qui s'engagent à respecter les orientations définies dans la charte jointe en annexe aux présents statuts, et sont agréées par l'assemblée générale.

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

Sont membres actifs les associations qui respectent l'engagement de verser leur cotisation annuellement.

Sont membres associés, les associations qui s'engagent à soutenir les actions de la coordination.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Droits ouverts :

- La liste des membres associés apparaît sur le site internet (lien vers le site ou vers une page de présentation de la structure) et sur le support de présentation de la CASI
- Accès à l'ensemble des informations générales de la CASI
- Accès aux informations spécifiques destinées aux adhérents de la CASI.
- Possibilité d'être mandaté par la CASI sur un projet.

Membre actif :

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale

Droits ouverts :

- Tous les droits accordés aux membres associés.
- Une voix délibérative à l'AG et au CA
- Possibilité d'intégrer le CA.

Les mineurs peuvent participer aux activités de l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Dans la mesure du possible les représentants des associations membres doivent respecter une certaine parité homme/ femme. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation
- La radiation prononcée par l'assemblée générale, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration
- La disparition de l'association

ARTICLE 6 – LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales

les dons et legs

la vente de produits et de services

toute autre ressource autorisée par la loi

Le (la) trésorier (e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il(elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et associés, chaque association n'étant représentée que par un membre dûment mandaté. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des documents préparatoires

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et explique la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents compte tenu des procurations utilisées et limitées à deux par personne présente.

Le scrutin secret est obligatoire à la demande d'au moins un votant.

Après épuisement des questions à l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du conseil.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a pour but de mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes un bureau composé de :

- un président et, s'il y a lieu, un (ou plusieurs) vice-président(s)
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Les réunions du Conseil d'administration sont ouvertes aux membres pour avis, les membres non administrateurs ne sont cependant pas autorisés à voter.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou tuteurs) mais ne peuvent être ni président ni trésorier.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 7.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

